

# **AÉRO-CLUB « LES AILES TOURANGELLES »**

***ASSOCIATION LOI 1901***

## **STATUTS**

Préambule :

Ces présents statuts annulent et remplacent les précédents modifiés et approuvés le 20 mars 2016

---

# STATUTS

## SOMMAIRE

AÉRO-CLUB « LES AILES TOURANGELLES » .....	1
FORMATION - OBJET .....	3
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION .....	3
ARTICLE 2 : OBJET .....	3
ARTICLE 3 : SIÈGE - DURÉE .....	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION .....	4
ARTICLE 5 : DÉMISSION - RADIATION .....	5
ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT .....	5
ARTICLE 6 : RESSOURCES .....	5
ARTICLE 7 : COMPTES .....	6
ARTICLE 8 : CONTROLE .....	6
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - COMITÉ DIRECTEUR .....	6
ARTICLE 10 : LE BUREAU DIRECTEUR .....	7
ARTICLE 11 : LE COMITÉ DIRECTEUR .....	8
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	9
ARTICLE 12 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	9
ARTICLE 13 : PROCES - VERBAUX .....	10
DISPOSITIONS DIVERSES .....	10
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS .....	10
ARTICLE 15 : DISSOLUTION .....	10
ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	11
ARTICLE 17 : DISCIPLINE .....	11
ARTICLE 18 : ADHESION - AFFILIATION .....	11
ARTICLE 19 : FOND DE RESERVE .....	12
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE .....	12

# STATUTS

## FORMATION - OBJET

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personne physique ou morale, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée aéro-club " Les Ailes Tourangelles ".

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'État, afin de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant. Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur.
- Participer à l'étude, à la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.
- L'association pourra notamment louer des hangars pour avions privés.

### ARTICLE 3 : SIÈGE - DURÉE

Le siège de l'association est fixé 4 route de l'aérodrome à Dierre (37150), son aérodrome d'attache est Amboise - Dierre. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur en tout autre endroit.

La durée de l'association est illimitée.

# STATUTS

## ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs, membres instructeurs, membres conjoints membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres associés. Seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles.

Après son audition, le Bureau Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un futur membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

### **Membre actif :**

Pour être membre actif de l'association, le candidat doit remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Bureau Directeur. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Le membre actif participe à titre permanent aux activités de l'Aéro-club et en accepte expressément l'Esprit et les règles de fonctionnement. Le membre actif doit être à jour de sa cotisation dont le montant est proposé par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée Générale.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

### **Membre instructeur :**

Le membre instructeur est un membre actif dont la cotisation Club et l'assurance instruction sont prises en charge par l'association Les Ailes Tourangelles.

### **Membre conjoint :**

Le membre conjoint est un membre actif souhaitant découvrir le pilotage sans prétendre à obtenir la délivrance d'une licence de pilote.

### **Membre d'honneur :**

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels au club.

### **Membre bienfaiteur :**

Le membre bienfaiteur est une personne sympathisante, désirant aider l'Aéro-club par une participation financière et / ou bénévole.

# STATUTS

## **Membres associés :**

Les membres associés représentent les associations ou collectivités qui en feraient la demande. Les admissions en qualité de membre associé sont prononcées par le Comité Directeur après établissement d'un protocole définissant leurs droits et obligations.

## **Responsabilité des membres.**

En l'absence de mandat clair de la part de l'association, tout engagement d'un membre pour le compte de l'association relève de sa seule responsabilité.

## **ARTICLE 5 : DÉMISSION - RADIATION**

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation ou non paiement de la cotisation.

La radiation peut être prononcée par le Comité Directeur :

- Pour non-paiement de la cotisation au delà de deux mois après l'échéance,
- Pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indisciplines portant atteinte à la sécurité (en vol ou au sol) ou à l'activité normale du club, et pour tout motif grave préjudiciable au club. Après avoir invité, par courrier recommandé, l'intéressé à se justifier, le Comité Directeur statue selon la procédure définie au règlement intérieur de l'aéroclub.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur, pourra ensuite déposer un recours devant l'Assemblée Générale de l'association.

## **ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités locales et leurs établissements publics,

# STATUTS

- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources non interdites par la loi,
- Les legs et dons autorisés par la loi,
- Les emprunts,
- Le montant des prestations de services et les ventes réalisées,
- Les revenus de placements financiers.

Les montants des droits d'entrée et des cotisations sont fixés par le Comité Directeur.

## ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat d'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 8 : CONTROLE

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'un nombre impair de membres (5 au moins et 15 au plus), membres actifs dans l'association depuis plus de deux années consécutives.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

# STATUTS

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques à condition qu'elles n'aient pas été condamnées en violation des articles relatifs à l'agrément Sport<sup>1</sup>.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, éventuellement renouvelable.

L'appel à candidature aura lieu un mois avant l'Assemblée Générale. Les candidats devront se faire connaître auprès du Président par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant la date de l'élection.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur a faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

## ARTICLE 10 : LE BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire Général

Le Président est élu par le Comité Directeur, au scrutin secret. Son mandat est d'un an.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au Bureau Directeur prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur a délégation du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs pour le fonctionnement courant de l'association et lui en rend compte. En particulier, il choisit et révoque le personnel, fixe les traitements et les indemnités ou gratifications.

Le Bureau Directeur se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité Directeur.

---

<sup>1</sup> Le Code du Sport fait référence aux articles L121-4, R121-1, R121-2, R121-3, R121-4, R121-5, R121-6, L212-2, L212-9

# STATUTS

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget validé par le Comité Directeur et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-président ou, à défaut, le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur et des Assemblées. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 11 : LE COMITÉ DIRECTEUR

L'Association est administrée par le Comité Directeur chargé de l'administration générale de celle-ci. Le Comité Directeur approuve le budget annuel avant le début de l'exercice, le présente à l'Assemblée Générale, et en suit l'exécution.

Le Comité Directeur se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, et seulement dans ce cas, la voix du Président sera prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et peut être amené à autoriser éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition. Il intervient dans toute décision d'ordre financier.

Au cours de chaque Comité Directeur, le Trésorier expose la situation financière de l'Aéroclub.

Les décisions du Comité Directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet par le Secrétaire.

Tout contrat, ou convention, passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.



# STATUTS

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 12 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale (dite " Assemblée Générale Ordinaire " ) a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart des membres actifs. Elle est présidée en principe par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale,

- Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale, et les membres instructeurs, peuvent participer aux votes. Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.
- Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres associés peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix uniquement consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et approuve le montant de la cotisation.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité simple.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du tiers des membres du Comité Directeur ou sur demande écrite adressée au Président du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) s'imposent à tous les membres.

# STATUTS

## ARTICLE 13 : PROCES - VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire (ou son adjoint), signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association et à l'affichage.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite " Assemblée Générale Extraordinaire " .

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50 % au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les statuts seront adressés au Comité Régional Aéronautique pour information.

### ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 14 ci-dessus.

# STATUTS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations ayant un objet analogue, ou à des établissements ou associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

## ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Directeur définit un règlement intérieur qui devra cependant être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale. Toute modification du Règlement Intérieur est votée par le Comité Directeur à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Affiché dans les locaux de l'association et mis à disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéro-club en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéro-club.

## ARTICLE 17 : DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. Tout cas disciplinaire sera traité par la Commission de Discipline<sup>2</sup>, désignée par le Comité Directeur. La personne mise en cause :

- Sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience
- Pourra être assistée de toute personne de son choix
- Pourra faire intervenir tout témoin à sa convenance
- Aura accès à toutes les pièces du dossier
- S'exprimera obligatoirement en dernier avant délibération.

## ARTICLE 18 : ADHESION – AFFILIATION

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes aéronautiques régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

---

<sup>2</sup> La Commission de Discipline est définie par le Règlement Intérieur

# STATUTS

## ARTICLE 19 : FOND DE RESERVE

Afin d'une part, de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, et d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de se constituer un fond de réserve dont l'objet spécifique sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fond sont fixés par le Bureau Directeur.

## ARTICLE 20 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Comité Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mars 2023 tenue à Dierre

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**